



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 60619

### Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la déclaration de revenus des personnes seules ayant élevé des enfants. Depuis 2003, ces dernières doivent mentionner si elles vivent seules ou pas. Dans la négative, elles perdent l'avantage de la demi-part accordée. Cette mesure n'est pas automatiquement équitable et notamment si le nouveau compagnon déclare peu de revenus. Car en plus de la perte de demi-part pour l'un et donc une imposition plus forte, l'autre ne peut percevoir ni allocation logement ni autres aides, dans la mesure où les revenus des deux sont pris en compte malgré les déclarations séparées obligatoires. Elle souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas envisager le maintien de la demi-part accordée aux personnes ayant élevé des enfants en fonction des revenus du conjoint et d'un plafond à fixer.

### Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué dans la question constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves, ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Instituée après la seconde guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans la même logique. Ainsi, elle recentre notamment l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent effectivement seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvia Bassot](#)

**Circonscription :** Orne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60619

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 8 novembre 2005

**Question publiée le** : 15 mars 2005, page 2623

**Réponse publiée le** : 15 novembre 2005, page 10576